

## Note au Conseil d'administration

# Positionnement de l'Uniopss SUR LA REFONTE DE L'ORDONNANCE DE 1945

### Introduction

Les acteurs associatifs regroupés au sein de l'Uniopss<sup>1</sup> réfléchissent depuis plus d'un an aux évolutions nécessaires et souhaitables de la justice des mineurs. En parallèle d'une vaste enquête menée auprès des associations du secteur fin 2007, les associations ont élaboré un cahier des charges qui constitue un plaidoyer pour une réforme, en phase avec les attentes de la société, à partir de l'expertise associative. Ces travaux ont donné lieu à une rencontre avec le Cabinet de Rachida Dati<sup>2</sup> et une première audition par la Commission Varinard<sup>3</sup>.

Il s'agit aujourd'hui de se positionner sur les convictions du secteur associatif (dont une partie est habilitée), sur les principes que les associations souhaitent voir inscrits dans le préambule d'une réforme, et sur les préconisations d'évolution de la justice des mineurs.

Ce document résulte du travail du groupe « Justice des mineurs » et des échanges de la commission Protection de l'enfance et de la jeunesse qui s'est tenue le mardi 2 septembre. A l'issue du Conseil d'administration, l'Uniopss sera à nouveau auditionnée par la commission Varinard.

Afin d'approfondir cette réflexion et d'ouvrir le débat, l'Uniopss organise une journée d'étude qui se déroulera dans les locaux de l'Assemblée Nationale le jeudi 23 octobre prochain.

Pour rappel, les associations ont toujours été partie prenante dans la prise en charge des mineurs délinquants. A ce jour, 900 établissements du secteur associatif habilité prennent en charge au quotidien des mineurs au titre de l'ordonnance de 45 (certains ayant la double habilitation). La Protection Judiciaire de la Jeunesse gère quant à elle 354 établissements. Plus globalement, le secteur associatif habilité représente 1.238 établissements intervenant au civil et/ou au pénal<sup>4</sup>. Concernant la seule dimension pénale, le secteur associatif habilité représente 72% du dispositif.

L'actualité nous presse à déterminer les principes permanents d'une justice des mineurs, équilibrée et efficace, prenant en compte aussi bien les enjeux d'autorité et de responsabilité que ceux de compréhension des réalités sociologiques et psychologiques. Seule une grande loi cadre sur la justice des mineurs, civile et pénale, peut permettre de construire le cadre cohérent des actions auprès des jeunes en difficulté, dans une dynamique de concertation des acteurs, avec la tenue d'une conférence de consensus.

Les préconisations des associations se déclinent sur 3 niveaux :

- 1/ les convictions
- 2/ les principes
- 3/ les préconisations sur les dispositifs.

<sup>1</sup> Le groupe de travail Justice des mineurs de l'Uniopss est composé de Citoyens et Justice, la Fondation Méquignon, l'Unasea, les Uriopss Bourgogne, Centre et PACAC, et d'un représentant de la Défenseure des enfants ; il est piloté par le pôle Enfance, jeunesse, famille de l'Uniopss et animé par Bernard Cavat et Francis Bahans.

<sup>2</sup> Rencontre des Présidents de Fédérations (Uniopss, Unasea, Citoyens et Justice) avec Stéphane Noël, directeur adjoint du cabinet de Mme Rachida Dati, ministre de la Justice, Pierre-Philippe Cabourdin, directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Alexandra Onfray, conseillère technique sur la justice des mineurs au cabinet de la ministre de la Justice, le vendredi 23 mai 2008.

<sup>3</sup> Audition le jeudi 29 mai 2008

<sup>4</sup> Chiffres de la PJJ mai 2008.

## **I. Les convictions des associations / Valeurs**

---

### **Préalable**

L'Uniopss rappelle la vocation universelle de la justice : un public cible (jeunes multirécidivistes de banlieues d'origine immigrée) ne peut constituer le socle d'une réforme posant le cadre d'une justice pour tous les mineurs ayant commis une infraction. Cela ne manquerait pas d'entraîner des dérives préjudiciables à la démocratie. En effet, tout jeune, quel qu'il soit, à l'adolescence, recherche les limites posées par la société et les adultes et peut, à cette occasion, poser un acte de délinquance.

#### **1. Le mineur n'est pas un adulte**

Un mineur qui commet un délit ne devient pas subitement majeur. Pierre angulaire de notre démarche, l'éducabilité du mineur s'impose comme une des valeurs fondamentales de nos projets associatifs. A ce titre, le respect de l'autorité et la prise en compte de la victime, personne ou société, nécessitent une approche éducative favorisant la construction de la personnalité du mineur en difficulté. Notre intervention auprès du mineur est fondée sur la possibilité d'évolution du mineur.

#### **2. La justice des mineurs ne peut régler, à elle seule, la déviance et l'intégration sociale des jeunes et des jeunes majeurs**

L'Uniopss tient à réaffirmer que la portée d'une réforme sur la justice des mineurs dépasse largement le champ des procédures judiciaires et des mesures socio-éducatives pour interpeller plus globalement les responsabilités sociétales de délinquance juvénile : rôle des parents et dispositifs de soutien à l'exercice des responsabilités parentales ; rôle de l'école, de la pédopsychiatrie, du dispositif de santé concernant l'adolescence ; rôle et déontologie des médias sur le traitement des faits divers. La délinquance des mineurs interroge en effet l'ensemble de la société. Les réponses judiciaires devraient ainsi mieux impliquer la société civile, à l'instar de la réparation pénale des mineurs. Même face à la violence de certains comportements, il nous faut faire cohabiter responsabilité individuelle devant les actes posés et responsabilité collective dans la compréhension et la prévention de ces actes. Comme le souligne la Défenseur des enfants, « Les réponses strictement judiciaires ne peuvent suffire à endiguer la délinquance ; elles doivent être comprises dans un champ plus large de prévention et d'insertion, incluant l'éducation, le social, la santé mentale et les dispositifs communautaires qui peuvent être mobilisés. C'est ce qui distingue la justice des mineurs de celle des majeurs ». En conséquence, les associations réaffirment qu'une réforme de la justice des mineurs doit s'inscrire dans une réflexion plus large sur la place faite aux jeunes dans la société et sur la mise en place indispensable d'une politique globale de la jeunesse. (cf. Avis du CESE). Une telle réforme présente un caractère symbolique et elle sera représentative de l'éducation que nous souhaitons donner à toute la jeunesse dans notre pays, elle doit en conséquence être conduite avec clairvoyance et mesure.

#### **3. On ne réduit pas une personne à l'acte qu'il a commis, fut-il mineur. La réponse judiciaire doit être centrée sur la compréhension du jeune, sa personnalité et son parcours**

Les associations souhaitent réaffirmer leur attachement à la prise en compte de l'acte délinquant. Mais, s'il ne doit pas être nié, si une réponse doit y être apportée, il doit être également dépassé. La stigmatisation de l'acte aurait un effet tout aussi dommageable que son impunité.

A ce titre, les représentations véhiculées par les médias et entretenues par certains hommes politiques interrogent sur leur déontologie quand on met en perspective la part des jeunes réitérants avec la délinquance des mineurs et la délinquance globale.

## **II. Les principes du secteur associatif**

---

En préalable, les associations réaffirment leur attachement aux engagements internationaux et souhaitent que la France soit porteuse des préconisations européennes en la matière au moment où elle va assurer la Présidence européenne. Toute la place doit être faite aux institutions garantes de ces dimensions.

#### **1. La justice, une alliée à part entière dans le processus éducatif**

La finalité des actions menées auprès des jeunes délinquants doit être réparatrice. Le rappel à la loi et la sanction s'inscrivent ainsi dans une démarche pédagogique, éducative et le cas échéant de soin, visant à l'intégration du jeune, adulte en devenir, dans la société. Il ne s'agit donc pas d'opposer l'éducation et la

sanction. Cette dernière participe du processus éducatif. Pour les associations, l'acte éducatif permet d'accompagner et de soutenir, mais également de poser les limites, et de sanctionner. Il ne faudrait donc pas assimiler l'éducation à l'immobilisme ou au laxisme.

## **2. La spécialisation de la justice des mineurs**

### ▪ Un principe à valeur constitutionnelle

Une action pertinente auprès des jeunes délinquants est également soutenue par un cadre judiciaire spécifique, fondé sur les principes de juridictions spécialisées pour les mineurs, et de double compétence, civile et pénale, du juge des enfants. Le Conseil constitutionnel les a d'ailleurs érigés, en 2002, en principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

### ▪ La double compétence du juge des enfants

Le juge des enfants doit conserver ses spécificités notamment dans sa double dimension civile et pénale.

## **3. Pour une justice crédible**

Les associations partagent les constats de la mission Warsmann : « l'existence de goulots d'étranglement aux divers stades de la chaîne pénale (...) prive la peine de sa vertu pédagogique et décrédibilise la justice »<sup>5</sup>. Les dysfonctionnements de la justice ont entraîné une perte de confiance des mineurs et de l'opinion publique. La lenteur de la prise en charge une fois l'acte commis, les retards dans l'audience, les délais d'exécution des peines sont autant d'éléments qui fragilisent la justice. La justice doit retrouver son efficacité en étant rendue dans des délais raisonnables. Elle doit être également cohérente dans ses décisions, coordonnée entre les différents acteurs, et ses décisions doivent être réellement exécutées, sous peine d'entraîner un sentiment d'impunité et, par conséquent, de renforcer l'auteur dans sa toute puissance et son parcours délinquant.

Les associations constatent notamment un effet paradoxal et inquiétant de l'évolution de la justice des mineurs : les délits mineurs traités généralement par les parquets font l'objet d'une réponse et d'une prise en charge rapides alors que les faits les plus graves subissent un traitement beaucoup plus long et une prise en charge reportée à plusieurs mois, voire plusieurs années.

Enfin, le traitement de la délinquance des mineurs ne peut s'accommoder de la disparité actuelle des politiques pénales.

Cf. Défenseur des enfants.

## **4. Des moyens adaptés à ses ambitions**

De manière globale, les associations souhaitent souligner la pertinence de la justice des mineurs en France. Les dysfonctionnements résultent souvent d'un manque de moyens matériels et humains. La mission Warsmann conclut son rapport dans ce sens : « la bonne exécution des décisions se heurte à des problèmes de moyens humains (...) ».

## **III. Les préconisations des associations / les dispositifs**

### **Proposition n°1 : La création d'une instance nationale coordonnant la politique de l'enfance**

L'enfance et la jeunesse constituent un défi majeur pour notre société et, de la place que nous lui donnerons et du regard que nous porterons sur elle, dépendra le développement de ses potentialités.

Aujourd'hui, force est de constater qu'il n'existe à ce jour aucun lieu de réflexion, d'impulsion des politiques, de coordination de tous les acteurs concernés, à savoir l'Etat, Conseils généraux, Caisses d'allocations familiales, le secteur associatif et plus généralement le secteur privé. Alors que le secteur de l'exclusion est doté du CNLE et le secteur du handicap du CNCPH, il n'existe pas d'équivalent dans le champ de l'enfance et de la jeunesse. La question de l'enfance fait l'objet d'une politique morcelée et au coup par coup. L'enfant n'est pas pris en compte dans sa globalité. Notre Union estime essentiel de renforcer la cohérence des politiques publiques et les actions visant l'enfant et sa famille.

<sup>5</sup> Mission d'information sur l'exécution des décisions de justice pénale, présidée par Jean-Luc Warsmann, Assemblée Nationale, 2008, <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i0911.asp>

Il semble en conséquence essentiel qu'un signe politique fort soit lancé en direction de la jeunesse pour une meilleure prise en compte des questions inhérentes à l'enfance, à la famille et à la jeunesse.

L'Uniopss préconise donc la **création d'une instance nationale coordonnant la politique de l'enfance, ouverte à l'ensemble des acteurs, dont l'Etat serait garant.**

L'Etat doit demeurer garant de la politique de la famille, de l'enfance et de la jeunesse en impulsant les orientations. Il doit également conserver ses missions de régulation et d'évaluation. Cette régulation pourrait s'opérer avec le soutien de l'ONED via les statistiques et les études qu'elle produit.

Cette instance permettrait d'assurer la concertation entre les pouvoirs publics et les associations, organisations et personnalités qualifiées qui agissent dans le domaine de la famille, de l'enfance de la jeunesse. Elle pourrait englober toutes les problématiques liées aux différents temps de l'enfance et pourrait ainsi s'intituler : **Conseil national de l'enfance, de la protection de l'enfance et de la jeunesse.**

#### **Proposition n°2 : Un cadre européen de référence sur la justice des mineurs**

Comme l'a sollicité le Conseil de l'Europe dans sa recommandation en 2003 ainsi que le Conseil Economique et Social Européen dans un avis du 15 mars 2006, les associations appuient le projet du lancement, dans le cadre de la présidence française européenne, d'un processus commun d'élaboration d'un cadre permettant de traiter la question de la délinquance des mineurs en Europe. La France pourrait ainsi être à l'initiative d'une réflexion sur un **cadre communautaire de référence.**

#### **Proposition n°3 : une concertation permanente des acteurs de la justice des mineurs**

- Création d'une conférence nationale annuelle des acteurs de la justice des mineurs
- Création d'une instance de concertation permanente des acteurs de la justice des mineurs .

#### **Proposition n°4 : maintien de la double compétence des juges des enfants**

L'Uniopss sollicite le principe du maintien de la double compétence. Les associations attirent la vigilance sur des évolutions de la réglementation qui risqueraient de déposséder ce magistrat de ses prérogatives traditionnelles. Elles tiennent à souligner que seule une approche coordonnée et complémentaire des réponses civiles et pénales peut garantir une justice des mineurs efficiente.

De surcroît, la loi portant réforme de la protection de l'enfance a rendu le débat caduc en entérinant la subsidiarité de la justice. Dorénavant, le juge des enfants ne sera saisi en matière d'assistance éducative que pour des situations graves mettant en danger l'enfant et refus des parents d'une intervention de l'aide sociale à l'enfance. Il intervient donc à la marge, en seconde intention. Quel sens alors à séparer ses compétences ?

Enfin, l'argument soulevé de la possible confusion, provoquée par cette double compétence semble être remis en question par la récente enquête de la PJJ qui conclut que « les mineurs qui font ou ont fait l'objet d'une procédure d'assistance éducative ne font aucune confusion entre le rôle du juge au pénal et sa fonction de protection au titre de l'enfance en danger »<sup>6</sup>. Une étude menée dans le ressort de Grenoble par le sociologue Sébastien Roché infirme également cette idée selon laquelle la place du juge serait confuse et renforcerait un sentiment d'impunité. Au contraire, le juge des enfants, confronté à la diversité des situations de mineurs en difficultés acquiert par cette expérience des connaissances sur la complexité des enjeux en cause, lui permettant une perception plus précise de son rôle, tant dans le champ éducatif que répressif. Cette double compétence permet aussi de garantir de la cohérence dans les différentes dispositions prises pour un même jeune, sans cliver éducation et sanction qui sont nécessairement liés dans un accompagnement adapté.

Des aménagements sont néanmoins envisager, eu égard à certaines difficultés constatées :

- Instauration d'un magistrat coordinateur

Coordination entre les magistrats : parquet/ siège (juge des enfants, juge aux affaires familiales, juge des tutelles...).

Proposition Commission Guinchard : pôle familial renforcé.

- Dérogation offerte au magistrat : faculté de dessaisissement d'un dossier par le Juge des enfants

---

<sup>6</sup> Enquête de la PJJ, aspects de l'ordonnance du 2 février 1945 vue par 331 mineurs, juillet 2008

A l'appréciation souveraine du magistrat pour enfants, celui-ci, saisi à la fois au civil et au pénal, pourrait se dessaisir de l'un des dossiers au profit d'un confrère, en raison du risque de confusion pour le mineur.

- Désignation de deux magistrats

Au regard de la complexité de certaines affaires (complexité des problématiques), le juge des enfants pourrait solliciter la désignation d'un second magistrat pour instruire le dossier.

#### **Proposition n°5 : Le renforcement de la spécialisation de la justice des mineurs**

- La spécialisation des professionnels de la justice des mineurs

Les parquets voient leur rôle s'accroître depuis de nombreuses années : une réponse pénale sur deux est apportée par les Procureurs de la République dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites.

#### **Proposition n° 5 a : l'Uniopss préconise le renforcement de la spécialisation des parquets mineurs, de même que pour les juges de proximité.**

- La professionnalisation des collaborateurs occasionnels du service public

Actuellement, les mesures alternatives aux poursuites représentent la majorité des réponses pénales au(x) premier(s) délit(s) commis par un jeune. L'écrasante majorité de ces réponses sont en réalité des rappels à la loi exercés par des délégués du procureur, personnes physiques. Cette réponse de masse, permet au parquet de gérer des flux de plaintes mais il faut bien reconnaître que dans la majorité des cas, ces mesures ont peu de sens compte tenu :

- o de la durée particulièrement courte des interventions des délégués personnes physiques, en général limitées à quelques minutes ;
- o de la nature de la mesure, centrée sur une injonction uniquement symbolique en dehors de toute approche éducative ;
- o de la qualification de ces collaborateurs occasionnels de la justice dont la formation à la relation éducative est en général inexistante.

Malgré sa compétence en matière de délinquance des mineurs, la PJJ n'exerce aucun contrôle sur la pratique des mesures alternatives aux poursuites hormis la réparation pénale des mineurs.

A ce propos, la PJJ exige, avec juste raison, que la réparation pénale des mineurs soit exercée par des travailleurs sociaux diplômés. Par contre, la Chancellerie n'exige, en pratique, aucune formation particulière des délégués du procureur de la République qui exercent des mesures alternatives aux poursuites. Il faut rappeler que ces délégués représentent l'image de la justice pour environ 70.000 mineurs chaque année<sup>7</sup>.

#### **Proposition n°5 b: Redéfinition et encadrement des missions des délégués du procureur**

Nous proposons que le cadre de leur intervention soit redéfini afin que ces délégués :

- soient habilités après une procédure rigoureuse ;
- disposent d'une formation spécifique ;
- fassent l'objet d'un réel contrôle par la Chancellerie ;
- soient soumis aux exigences de l'évaluation comme tout acteur des politiques publiques.

#### **Proposition n° 6 : La responsabilisation du mineur**

Cet objectif est inscrit dans la lettre de mission de la Garde des Sceaux. Cette problématique reflète en réalité deux aspects distincts : l'instauration d'une minorité pénale et un abaissement de la majorité pénale. Les associations tiennent à souligner la complexité de ces questions. Elles sont conscientes des obligations internationales enjoignant à la fixation d'un âge de minorité pénale, seuil non inscrit dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).

En préambule, nous tenons à réaffirmer que l'ordonnance de 1945 a toujours permis de mettre en avant la responsabilité du mineur.

---

<sup>7</sup> 71.000 mineurs en 2007 selon les Chiffres-clefs, document diffusé en avril 2008 par la Direction de la PJJ

- La fixation d'un seuil de minorité pénale

Afin de respecter les CIDE et nos engagements à cet égard, il convient de fixer un seuil de minorité pénale. Il est impensable de descendre en-deçà du seuil préconisé par le comité des droits de l'enfant de l'ONU qui fixe 12 ans mais qui invite à fixer un seuil supérieur. Ce seuil constitue en effet une garantie pour les mineurs d'une égalité de traitement sur le territoire. **Le seuil de 13 ans pourrait être ainsi retenu.**

Il correspond au seuil minimal préconisé par les associations dans le cadre de l'enquête réalisée par l'Uniopss fin 2007. En outre, comme le souligne l'AFMJF: «outre la cohérence juridique avec notre droit civil, cet âge correspond à une réalité sociologique de la jeunesse de notre pays : selon les professeurs de collège rencontrés à l'occasion du travail partenarial mené par les juges des enfants, il existe à cet âge un basculement, pour les filles comme pour les garçons. C'est un âge charnière de la puberté, intermédiaire entre l'apparition de ses premiers signes et leur installation. Et si certains jeunes de 13 ans en paraissent 16, il faut rappeler que cette maturité physique ne correspond pas à une maturité psychique et qu'il serait purement discriminatoire de déterminer une responsabilité pénale à partir d'une apparence physique.

Cependant, afin de respecter la spécificité des problématiques inhérentes à la délinquance juvénile, de prendre en compte la diversité des situations, et de conserver la souplesse inhérente à la justice des mineurs, il semble pertinent d'établir une dérogation et de **maintenir le critère du discernement pour permettre au juge d'écarter ce seuil, que le mineur ait plus ou moins de 13 ans.** Le magistrat pour enfants pourrait ainsi, dans une décision spécialement motivée, exclure un mineur de plus de 13 ans du système pénal, et à l'inverse, permettre qu'un mineur de moins de 13 ans, dont il estime qu'il a le discernement suffisant, relève de la dimension pénale de la justice des mineurs.

**Pour les mineurs de moins de 13 ans sortant du champ pénal, les associations préconisent qu'ils relèvent alors de la justice civile** et puissent bénéficier de mesures d'assistance éducative, et elles restent ouvertes à l'expérimentation de nouvelles mesures (non expertisées...).

- Le relèvement possible du seuil de majorité pénale

L'Uniopss souhaite le maintien du principe du seuil de majorité pénale aligné sur le seuil de majorité civile (18 ans), dans un souci de cohérence et de lisibilité pour le jeune. Il constitue par ailleurs un seuil symbolique, un repère sur le plan social.

Pour autant, les associations constatent au quotidien que l'appréhension de ce cap est différente pour chaque jeune, en fonction de son parcours, de sa personnalité. Si l'abaissement du seuil est déjà autorisé par la dérogation au principe de l'excuse atténuante de minorité, en fonction des faits, de la personnalité et des circonstances de l'infraction (et ne doit pas être modifié), il nous semble que, dans la même logique, ce seuil devrait pouvoir être relevé si le jeune adulte n'est pas en capacité de mesurer, comme un adulte, l'atteinte à la société qu'il a commise et ses conséquences. Il ne s'agit pas d'entraîner l'impunité pour cet adulte mais, au contraire, d'apporter une réponse adaptée à sa situation et à sa personnalité.

Cf. Défenseure des enfants.

**Le juge des enfants pourrait, après investigation et en lien avec le juge des tutelles, sur décision spécialement motivée, relever le seuil de majorité pénale.**

### **Proposition n°7 : Le développement de l'investigation**

L'évaluation de la situation du mineur et les mesures permettant cette investigation constituent un éclairage fondamental pour le magistrat participant largement au principe de personnalisation des peines. Il existe actuellement trois types de mesures qui offre un choix au magistrat en fonction du type d'infraction commis et de la complexité de la situation du mineur (RRSE, IOE, enquête sociale).

Les associations réaffirment la pertinence de ces outils.

### **Proposition n° 8 : la prise en charge du mineur**

- L'importance de la première réponse pénale

Quelle réponse pour les primo délinquants ?

La première réponse pénale est essentielle pour permettre la prise de conscience de l'auteur, pour éviter le sentiment d'impunité de l'auteur et prévenir la récidive. A titre d'exemple, selon les statistiques du ministère de la Justice, plus de 75% des mineurs condamnés pour un acte de délinquance en 2005 n'ont pas récidivé<sup>8</sup>.

Au service de cette ligne directrice de réintégration du mineur délinquant au sein de la collectivité, la réforme doit promouvoir une justice des mineurs « restauratrice », en développant considérablement le recours aux mesures de réparation et proposer cette mesure comme réponse de principe pour les primo délinquants.

### **Pour les primo délinquants, l'Uniopss recommande de développer la réparation pénale mineurs.**

Faut-il ériger la mesure de réparation pénale mineurs en mesure de principe pour les primo délinquants ayant commis des infractions à définir (contravention et certains délits, exclusion des crimes), tout en maintenant la marge d'appréciation du magistrat qui pourrait prononcer une autre mesure, en motivant son choix, mais qui devrait envisager systématiquement cette mesure.

#### ▪ Suppression des sanctions éducatives

Dans la logique de l'instauration d'un seuil de minorité pénale à 13 ans, les sanctions éducatives s'appliquant aux mineurs entre 10 et 13 ans doivent être abrogées.

Cela répond également à un souci de simplification et de lisibilité du dispositif.

#### ▪ La privation de liberté : une mesure exceptionnelle

Si un âge inférieur à 13 ans était retenu pour engager la responsabilité pénale des mineurs, il serait indispensable de ne pas permettre que des sanctions pénales soient prononcées avant 13 ans : outre les risques de contrariété avec les recommandations du comité des droits de l'enfant et avec les règles de Beijing concernant l'administration de la justice pour mineurs, un abaissement de l'âge de la responsabilité pénale aboutirait à envoyer en milieu carcéral des enfants qui n'ont pas la capacité d'intégrer le sens d'une sanction pénale : une chose est d'imaginer ce que peut être la prison lorsqu'on en entend parler, une autre est de la vivre et de continuer à grandir lorsqu'on l'a connue. La prison devant en tout état de cause demeurer la mesure de dernier ressort (article 37 de la CIDE), il est difficile de justifier en quoi plus rien d'autre n'est possible à 13 ans. **La France a par ailleurs été rappelée à l'ordre dès 1994 par le comité des droits de l'enfant qui lui a demandé de revoir sa législation afin que l'incarcération demeure effectivement une mesure de dernier recours** (CRC/C/15/ add 20 par. 16 et 26). Depuis, les textes ont été durcis, notamment pour permettre l'incarcération provisoire des mineurs de 13 à 16 ans en matière délictuelle et ce, malgré une nouvelle recommandation de 2004 évoquant la préoccupation du comité quant à la préférence donnée aux mesures répressives sur les mesures pédagogiques (CRC/C/15 add. 240 par. 58).

#### ▪ Développer le placement extérieur

A ce jour, le placement extérieur concernant les mineurs est extrêmement peu développé alors que cette mesure a démontré toute son efficacité en matière de prévention de la récidive pour les majeurs. Il permet d'opérer une transition entre l'enfermement et l'insertion sociale du mineur. Cette situation est paradoxale alors même que les problématiques de certains mineurs de 16 ans sont proches de celles des jeunes majeurs actuellement pris en charge par les structures spécialisées dans ce domaine. En conséquence, la **mesure de placement à l'extérieur qui permet le maintien sous écrou pourrait être proposée à des mineurs (16/18 ans)** au minimum dans les trois cas suivants :

1/ Soit ab initio, lorsque le jeune ne relève pas d'un centre éducatif fermé, notamment parce qu'une solution en hébergement collectif (type internat) s'avère inadaptée.

2/ Soit, après un placement en centre éducatif fermé, lorsque le jeune semble être prêt à bénéficier d'un placement extérieur c'est-à-dire d'un accompagnement exigeant mais dans un environnement moins contraint que le CEF (domicile familial ou hébergement individuel).

3/ Soit en préparation à la sortie d'établissement pénitentiaire pour mineurs.

Le placement extérieur permet de réinscrire ou de conforter le mineur dans une trajectoire de citoyenneté, en évitant, notamment dans les deux derniers cas, les sorties « sèches » qui favorisent la réitération.

A partir de l'expérience développée par ces structures, un travail pourrait être mené autour d'un projet visant à l'autonomie de ces mineurs, futurs jeunes majeurs (hébergements individuels et diffus).

---

<sup>8</sup> Infostat Justice, Une analyse statistique du traitement judiciaire de la délinquance des mineurs, septembre 2007, n° 96, Tableau 4 : Récidive et réitération des mineurs condamnés en 2005.

La spécificité de l'accompagnement des mineurs nécessitera que soit mis en place un suivi individualisé, l'éducateur accompagnant chaque jeune dans toutes ses démarches quotidiennes (mission locale, bilan de formation individualisé, gestion d'un budget, entretien du logement, responsabilisation,...) avec une progression vers une plus grande autonomie.

Il sera également possible d'ouvrir les dispositifs spécifiques développés par nos associations auprès de ces mineurs : accompagnement thérapeutique, prise en charge adaptée pour les toxicomanes (contrats de soin, ...).

La mise en œuvre de ces mesures nécessiterait également un rapprochement avec les services de la PJJ.

**L'Uniopss propose de développer le placement extérieur.**

**Nous proposons que soit développé, à partir de services existants, le placement extérieur afin de maintenir auprès des mineurs concernés un accompagnement particulièrement cadré mais favorisant la prise d'autonomie.**

Pour conclure les associations insistent sur :

- la progressivité de la réponse pénale : la mesure, la sanction, la peine ;
- la nécessité de clarifier et de simplifier les différents échelons de la réponse pénale ;
- la nécessité que la peine ne doit pas sanctionner l'échec de la mesure ;
- la valorisation de la réparation pénale des mineurs (articuler autorité et réponse citoyenne de la collectivité) ;
- les mesures alternatives aux poursuites qui doivent faire partie intégrante de la justice des mineurs bien qu'elles soient aujourd'hui exercées, en majorité, par des personnes physiques, en général non formées.